

Quelques réflexions sur le bijuridisme : convergences et valeurs

Charles D. Gonthier

Volume 33, numéro 2, 2003

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1027458ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1027458ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Gonthier, C. D. (2003). Quelques réflexions sur le bijuridisme : convergences et valeurs. *Revue générale de droit*, 33(2), 305–317.
<https://doi.org/10.7202/1027458ar>

Quelques réflexions sur le bijuridisme convergences et valeurs*

CHARLES D. GONTHIER
Juge à la Cour suprême du Canada

Je suis parmi vous ce soir en réponse à l'invitation que m'adressait il y a quelques mois monsieur le doyen.

J'aimerais y donner suite en partageant avec vous quelques réflexions sur le travail de la Cour suprême puisque c'est là le terrain qui m'est le plus familier et qui me permettra de vous entretenir de façon plus concrète et illustrer le précieux atout que constitue une formation bijuridique.

La Cour suprême est appelée, par sa fonction même, à baliser l'évolution de deux systèmes juridiques distincts, qui se côtoient, et parfois même sont tous deux mis à contribution dans la solution d'un même litige, tels la responsabilité civile d'autorités publiques ou le recours de l'injonction en matière civile.

Le défi de cette entreprise est avant tout celui de tout juriste aujourd'hui, sans égard au système juridique où il œuvre; il s'agit de la double attente que manifestent les sociétés contemporaines vis-à-vis leurs lois et leurs tribunaux : la première étant que les valeurs morales trouvent expression et sanction dans les lois — les chartes de droits de la personne en sont l'expression la plus éloquente; la seconde que les règles particulières de droit soient ainsi conçues et appliquées qu'elles permettent de trancher chaque litige de façon juste — l'injustice particulière est de moins en moins tolérée au nom du respect d'une règle générale.

Il reste cependant que la primauté du droit exige une règle objective à laquelle se réfère le juge au risque de se diluer en fait du juge et de sombrer dans l'arbitraire ou à tout le moins l'imprévisible. Une certaine stabilité est une qualité nécessaire du droit. C'est justement à la différence des

* Discours prononcé le 28 mars 2003 lors d'un dîner-causerie organisé par les étudiants au Programme national à Ottawa.

moyens choisis pour promouvoir cette stabilité ou plus précisément sur l'importance accordée à chacun que l'on distingue communément la common law et les systèmes civilistes. Le professeur Maurice Tancelin écrit :

Les convergences de la société occidentale transcendent largement les « systèmes » nationaux que le droit comparé a exagérément opposés. Les ressemblances entre le droit civil et la common law sont infiniment plus importantes que les différences techniques. Le droit civil québécois est à l'image fidèle du droit civil français, qui est lui-même en communion philosophique avec la common law. Les avatars historiques du droit au XIX^e siècle que sont la codification et le raidissement de la règle du précédent sont deux phénomènes parallèles de stabilisation du droit de l'ère industrielle.¹

On peut y voir un accident de parcours historique mais il reflète une approche différente des sources de droit et plus profondément une différence dans la démarche intellectuelle, dans l'élaboration de la connaissance et son organisation, chaque approche relevant de l'un des deux modes de fonctionnement de l'esprit humain, soit, d'une part, l'empirique à partir d'expériences particulières dont on pourra éventuellement tirer des règles et même identifier des principes, soit, d'autre part, la théorique à partir de principes établis d'où on tire conséquences et applications concrètes. Feu le juge Pigeon de la Cour suprême du Canada (Louis-Philippe Pigeon, *Drafting and the Interpretation of Legislation* Toronto : Carswell, 1988) soulignait la différence des deux approches intellectuelles qui se manifeste dans les styles français et anglais de rédaction des lois. Le Code civil et les lois fiscales en sont des exemples extrêmes. Il en donne une autre illustration : la rédaction détaillée farcie d'applications spécifiques des législations introduisant dans les juridictions de common law la notion de négligence contributoire inspirée du droit civil. Quoique le juge Pigeon attribue à cette différence une origine systémique, on peut la relier aussi pour une part aux exigences de la matière traitée. Loin de s'exclure, ces

1. M. TANCELIN, « Les bases philosophiques de l'avant-projet de réforme de 1987 en matière de droit des obligations », (1988-89) 19 *Revue de droit Université Sherbrooke*, 1-13, p. 11.

deux modes de pensée se renforcent et se complètent. Il n'y a exclusivité ni chez l'un ni chez l'autre système juridique. Il s'agit plutôt d'accent, d'emphase qui va également varier selon l'inclination intellectuelle du juriste lui-même qui traite d'une question. Il reste cependant que dans son ensemble la méthodologie est différente et ceci se constate dans les motifs de jugement.

Le cheminement peut varier mais on constate très souvent que la solution retenue, le résultat sera le même.

Ceci peut s'expliquer soit par un développement parallèle ou convergence des deux systèmes cherchant à répondre à une même exigence sociale, un sens commun de ce qui est juste, soit par l'influence d'un système sur l'autre, que ce soit comme source d'inspiration ou carrément un emprunt. Distinguer développement parallèle et source d'inspiration peut ne pas être aisé et en définitive peut s'avérer peu utile.

Avec ces quelques remarques à l'esprit, mon propos sera de tenter de les illustrer de quelques exemples, qu'il s'agisse de développement parallèle ou d'influences. À cet égard, on peut faire une distinction entre le plan de la méthodologie et celui du droit substantif, qu'il s'agisse de principes ou d'institutions. En ce faisant, on saisira le rôle de la Cour suprême à l'égard de ce qu'on pourrait qualifier de cohabitation de la common law et du droit civil au Canada.

Pendant les premières décennies de son existence et jusque dans les années 1920-1930, la Cour paraît avoir été inspirée dans une certaine mesure par une recherche d'uniformité des lois avec la tendance d'appliquer des solutions de la common law à des litiges de droit civil sans beaucoup d'égard à ce cadre d'application ni même au besoin d'en avoir. Même si l'influence de la Cour suprême n'a pas été à sens unique, cette tendance a suscité une réaction tant chez les juristes québécois qu'au sein de la Cour elle-même si bien que depuis les grands arrêts de *Eaton c. Moore*² et *Rubis c. Gray Rocks*³ écartant la distinction que fait la common law entre « invitée », « licensee » et « tresspasser » et ceux de *Drouin-Dalpé c. Langlois*⁴ sur l'interprétation des testaments, et

2. *Eaton c. Moore*, [1951] R.C.S. 470, p. 476.

3. *Rubis c. Gray Rocks*, [1982] 1 R.C.S. 452.

4. *Drouin-Dalpé c. Langlois*, [1979] 1 R.C.S. 621.

*Banque nationale c. Soucisse*⁵ sur l'obligation de bonne foi en matière contractuelle, on reconnaît que la Cour, pour la solution de litiges québécois de droit civil, s'inspire essentiellement des méthodes et principes du droit civil.

Ceci n'exclut évidemment pas les influences auxquelles j'ai fait allusion et qui sont réciproques. Ces influences d'ailleurs ne viennent pas que de l'application que font les tribunaux de la loi mais aussi du législateur lui-même.

L'exemple le plus frappant à mon sens, et sans contredit de la plus grande portée, est la Charte canadienne des droits.

Une charte de droits emporte en effet essentiellement une conception civiliste du droit à la fois dans son principe puisqu'elle est un énoncé de principes, de règles de portée générale dont on peut même tirer d'autres principes — on pourrait la qualifier d'ailleurs de superénoncé puisqu'elle prévaut sur les autres lois — et également dans son application, sa méthodologie, puisqu'elle écarte les solutions contraires établies empiriquement en réponse à des cas concrets ainsi que, évidemment, toute interprétation restrictive inspirée des règles d'interprétation des lois de la common law.

On peut cependant se demander si l'empirisme de la common law n'influence pas le raisonnement juridique des juges, qui en sont familiers, dans l'application de la Charte. Je songe en particulier à la tendance de la common law d'établir des catégories définies à partir de certaines solutions individuelles et par la suite chercher à solutionner de nouvelles situations par analogie à ces catégories à l'instar de l'approche en matière de *torts*. On attribue aussi au droit civil le raisonnement par catégories, mais il s'agit alors de catégories conçues par raisonnement logique à partir de principes établis, la solution particulière devant, en théorie du moins, être déterminée en définitive à partir du ou des principes premiers. En d'autres mots, il peut y avoir davantage tendance en common law à faire d'une solution particulière une recette à laquelle on s'attache et qui devient davantage que chez le civiliste, un obstacle à remonter au principe premier ou un voile qui le masque. Il reste cependant que le principe et la théorie ne sont utiles qu'en autant qu'ils sont incarnés dans

5. *Banque nationale c. Soucisse*, [1981] 2 R.C.S. 339.

le réel et appliqués au cas concret. Il y a osmose entre le principe et son application. Les approches à partir des principes et des faits se complètent, se soutiennent. Les solutions ne se comprennent qu'en fonction des deux perspectives et ne peuvent autrement donner naissance à des règles de droit utiles. Il existe une certaine tension entre ces deux approches dont la réconciliation porte les meilleurs fruits. On en retrouve les éléments dans les décisions de notre Cour où l'on constate, je crois, une recherche constante des principes jointe à un souci de fournir des indications, des guides pour leur application aux cas concrets. On en trouve un exemple dans l'arrêt *R. c. Schachter*, [1992] 2 R.C.S. 679, traitant de discrimination contraire à l'article 15 de la Charte où la Cour a donné des indications touchant les redressements possibles selon l'article 24 et noté certains facteurs pertinents pour décider du redressement le plus approprié.

Passant du domaine de la Charte et du droit public au droit privé, je me permettrai quelques commentaires de spectateur civiliste sur une évolution de la common law laissant voir une tendance à s'écarter du raisonnement par catégorie auquel j'ai fait allusion vers un raisonnement par application de principes. Il me semble en effet, et c'est peut-être simpliste, que les catégories sont parfois le reflet de l'histoire, pour une part, mais aussi de cette conception, cette vue des choses qui veut qu'un droit n'a de valeur que s'il donne naissance à un recours, d'où la notion que le recours détermine le droit ou du moins que les deux sont si intimement liés que la solution des litiges doit se faire en fonction de catégories définies selon le droit et les recours y attachés. Ceci a entraîné une certaine rigidité dans la common law qui a donné naissance au recours en *equity*. En ce faisant, cependant, une autre grande catégorie s'est imposée, celle de l'*equity* définie en fonction d'absence de recours en common law d'une part et de redressements distincts et particuliers à l'*equity* devant un tribunal différent d'autre part. Cependant, on constate une tendance à compter de la fusion des compétences *in law and equity* au sein des tribunaux ordinaires par le *Judicature Act de 1870* vers l'élimination ou l'amenuisement des catégories et de leurs particularités et une recherche des principes qui peuvent sous-tendre ces solutions particulières.

Cette tendance se situe dans le contexte historique des emprunts de la common law au droit civil, en particulier au XIX^e siècle, comme l'exposait Lord Bingham dans une conférence intitulée "There is a World Elsewhere : The Changing Perspectives of English Law", [1992] I.C.L.Q. 513 :

In showing a new receptiveness to the experience and learning of others, the English courts are not, I think, establishing a new tradition but reverting to an old and preferable one. I can point to the reception of continental commercial law in England in the eighteenth century; to Lord Lindley, who studied Roman law at Bonn and translated Thibaut's *Jurisprudence*; to Pollock, who dedicated his *Treatise* in 1875 to Lindley, as having taught the author "to turn from the formless confusion of textbooks and the dry bones of students' manuals to the immortal work of Savigny"; to Maitland's translation of Gierke, and his description of the *German Civil Code* as "the most carefully considered statement of a nation's law that the world has ever seen"; to the observation of Best J in 1822 that the authority of Pothier's *Treatise on the Law of Obligations* was "the highest that can be had, next to a decision of a court of justice in this country" (*Cox v. Troy* (1822), 5 B & All. 474, 480; 106 E.R. 1264) [...] I can point to that great flower of common law jurisprudence, Baron Alderson's formulation in *Hadley v. Baxendale* of the rule governing the measure of damages in contract, and confidently trace the unacknowledged ancestry of that rule to the American author Theodore Sedgwick, whose *Treatise on the Measure of Damages* was published in New York in 1847 and was itself based on the Napoleonic Code; from the Code the rule laid down can be traced back through Pothier, French authorities of the sixteenth and seventeenth centuries, medieval doctors of the law and Justinian to the classical Roman jurists. So when Lord Diplock borrowed from the *French Civil Code* to distinguish between unilateral and synallagmatic contracts, and when (as seems likely) he borrowed from Pothier to distinguish between primary and secondary contractual obligations, he was aligning himself with an old and honourable tradition.

Cette recherche au sein de la common law de principes directeurs se manifeste sans doute davantage dans les domaines des *torts* et de la restitution.

L'élargissement du *tort* de *negligence* le rattachant à un manquement à un *duty of care* et au *reasonable man* le rapproche singulièrement de la notion de responsabilité en droit civil fondée sur le principe unique de large portée de la faute, soit le manquement à une obligation. Les motifs de Lord Atkin dans l'arrêt *Donoghue c. Stevenson*, [1932] A.C. 562, à la p. 579, sont un exemple éloquent tant de l'approche empirique traditionnelle de la *common law* que de son évolution vers une remontée aux principes :

It is remarkable how difficult it is to find in the English authorities statements of general application defining the relations between parties that give rise to the duty. The Courts are concerned with the particular relations which come before them in actual litigation, and it is sufficient to say whether the duty exists in those circumstances.

(at p. 579)

The rule that you are to love your neighbour becomes in law, you must not injure your neighbour; and the lawyer's question, Who is my neighbour? receives a restricted reply. You must take reasonable care to avoid acts or omissions which you can reasonably foresee would be likely to injure your neighbour. Who, then, in law is my neighbour? The answer seems to be — persons who are so closely and directly affected by my act that I ought reasonably to have them in contemplation as being so affected when I am directing my mind to the acts or omissions which are called in question.

Les décisions plus récentes de la Chambre des Lords et de la Haute Cour d'Australie font cependant voir que la question dans le domaine de la négligence est quelque peu plus complexe que ne pouvaient le laisser entrevoir mes commentaires théoriques. Dans l'affaire *Caparo Industries Plc. c. Dickman* ([1990] 1 All E.R. 568, à la p. 573, [1990] 2 W.L.R. 358, aux pp. 364 et 365), Lord Bridge qualifie la décision de Lord Atkin comme introduisant *the more modern approach* pour ensuite noter une tendance "in the direction of attaching greater significance to the more traditional categorization of distinct and recognizable situations as guides to the existence, the scope and the limits of

the varied duties of care which the law imposes." Dans *Murphy c. Brentwood Council* ([1990] 2 All E.R. 908, à la p. 915), Lord Keith exprime une forte préférence pour cette approche progressive citant les déclarations du juge Brennan dans *Sutherland Shire Council c. Heyman* ((1985), 60 A.L.R. 1, aux pp. 43 et 44, 157 C.L.R. 424, à la p. 481), une décision de la Haute Cour d'Australie selon laquelle "[i]t is preferable [...] that the law should develop novel categories of negligence incrementally and by analogy with established categories[...]." Quoique les décisions récentes de la Cour suprême du Canada font voir qu'elle n'est pas prête à suivre ces décisions, cette tendance soulève une des questions auxquelles je faisais allusion, à savoir si dans certains domaines ou à certains moments du développement d'un secteur, on ne pourra écarter le raisonnement analogique par catégories, à l'intérieur cependant du cadre de principes généraux, ceci en raison de la grande variété des situations et de l'interaction constante entre la théorie et son application pratique.

La décision de la Cour suprême du Canada dans *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Norsk Pacific Steamship Co. Ltd., et al.*, [1992] 1 R.C.S. 1021; 91 D.L.R. (4th) 289 traitant du recouvrement en common law de la perte économique causée par négligence illustre cette interaction entre théorie et pratique. Quoique le résultat de cette décision ait été partagé quatre à trois, on retrouve dans les raisonnements un cheminement commun. Tant la majorité que les dissidents prennent pour acquis le principe de Lord Atkin et estiment nécessaire de traiter de la perte économique comme un type particulier de dommage qui fait appel à la formulation de principes particuliers. Cette approche illustre le besoin de joindre théorie et pratique. Il est intéressant de noter que tous les juges ont recours au droit comparé pour appuyer leur opinion. Le traitement de la question de la perte économique relationnelle dans les juridictions de droit civil auxquelles renvoie la Cour illustre dans une certaine mesure mes commentaires précédents à l'effet qu'en responsabilité civile, le besoin de rendre justice dans le cas particulier et la grande variété des situations ont amené les tribunaux dans les

deux systèmes à adopter une approche davantage empirique dans le cadre de principes directeurs.

C'est dans le domaine de la restitution que l'on retrouve l'exemple le plus récent et peut-être le plus frappant de cette tendance à invoquer des principes généraux comme fondement d'obligations. En common law, plusieurs auteurs ont qualifié la restitution ou enrichissement injustifié de troisième domaine du droit privé à côté de ceux des contrats et des *torts*. Des juristes comme Birks, Maddaugh, McCamus et Stevens, et les auteurs du *American Restatement*, suggèrent qu'on devrait repenser en fonction d'un ou deux principes plus généraux les diverses catégories de litiges qui ont été groupées sous le titre d'enrichissement injustifié ou restitution. McCamus est même allé plus loin dans un récent article analysant la jurisprudence de la Cour suprême du Canada en 1989. Il écrit en commentaire de l'arrêt *Hunter c. Syncrude*, [1991] S.C.L. Review, 2nd, p. 505, à la p. 539 :

[...] both Dickson C.J. and Wilson J. seem to take the view that when confronted with a novel fact situation, the correct analytical approach is simply to attempt to apply the elements of the unjust enrichment formula and determine whether, on the basis of the general principle, relief ought to be allowed. A more conservative approach, of course, would be to attempt to find some support or analogy in the existing case law from which to build an extension to the fact situation under consideration [...].

[I]t is evident that the opinions in the *Hunter Engineering Case* offer considerable support for the view that we are moving in the direction of recognizing the unjust enrichment principle as a "rule" or generic cause of action.

Je laisse à la doctrine le soin de décider si de fait la common law a évolué au point que suggère McCamus. Il reste cependant que nous voyons là une tendance de la common law vers la recherche de principes généraux, délaissant ainsi une approche purement empirique. Cette fois, cependant, c'est la Cour suprême qui y participe. Ayant à l'esprit les antécédents de l'enrichissement injustifié tant en droit romain qu'en droit civil et l'importante jurisprudence de la common law dans ce domaine, je me permets de faire

écho aux paroles de mon collègue, monsieur le juge La Forest :

[...] a universal principle such as we are dealing with here affords an excellent opportunity for cross-fertilization between Canada's two legal systems.⁶

S'agit-il de l'effet d'une inspiration de source civiliste directe ou d'une évolution naturelle en réponse à un besoin intrinsèque? Je laisse la chose à votre réflexion.

Mais certaines catégories demeurent et peut-être répondent-elles à la réalité profonde des relations humaines et sociales. Le droit civil distingue entre responsabilité civile et contractuelle. La common law ajoute le *fiduciary relationship* englobant le *trust*, le *constructive trust* et couvrant en principe les personnes ayant une obligation quant à ce qu'on pourrait qualifier du mieux-être d'une autre en raison d'une relation contractuelle particulière, tel le *trust*, d'un statut, tel l'enfant vis-à-vis des parents, d'une relation de confiance, d'autorité ou de dépendance. La décision dans *Norberg c. Wynrib*, [1992] 2 R.C.S. 226, illustre la possibilité d'analyser une situation donnée en fonction de ces trois catégories de relations.

Les redressements disponibles peuvent varier selon la classification que l'on fait, mais là encore les différences s'amenuisent. Ainsi, le manquement à une obligation de fiduciaire ne donne pas ouverture à dommages mais à restitution et également à compensation, qu'on ne peut guère distinguer d'indemnité.

Le droit civil pour sa part ne connaissait pas le *trust* ni le concept de démembrement du droit de propriété qu'il implique. L'obligation du fiduciaire n'est pas classifiée ou reconnue comme telle. Elle se retrouve sous diverses formes relevant selon le cas de la responsabilité, contractuelle ou extra-contractuelle. Le mandat, le quasi-contrat de *negotiorum gestio*, la réception de l'indu comportent selon les circonstances des obligations de même nature. Elle peut se refléter également par le biais des notions d'abus de droit et de bonne foi.

6. *White c. Central Trust Co.*, (1984) 7 D.L.R. (4th) 236, pp. 245-246 (N.B.C.A.).

Le *Code civil du Bas Canada* a été amendé pour y introduire une fiducie inspirée de celle de la common law. La Cour suprême en fait l'exégèse et l'intégration au droit civil dans l'arrêt *Royal Trust c. Tucker*, [1982] 1 R.C.S. 250. C'est un exemple d'emprunt direct par le système civiliste québécois d'une institution juridique étrangère. Le nouveau Code civil reprend cet emprunt selon de nouvelles modalités en introduisant le concept novateur de patrimoine d'affectation. Il en est de même de l'hypothèque mobilière.

Un autre exemple, qu'il s'agisse de convergence, de développement parallèle ou de source d'inspiration, est l'élargissement de l'application de la lésion en droit civil aux majeurs en matière de prêt et dans le domaine de la protection du consommateur. Par contre, on retrouve un exemple de l'influence de la pensée civiliste sur la common law dans le rapport de la *Commission de réforme du droit de l'Ontario* sur le droit contractuel en 1987 sous le triple aspect de la *consideration*, des droits des tiers et du principe de la bonne foi.

Je ne saurais ici poursuivre davantage une recension des influences réciproques. Je soulignerai, cependant, que malgré une impression contraire assez répandue et même juste à une certaine époque, les décisions en common law de la Cour suprême témoignent de la réalité de l'influence d'une tradition civiliste minoritaire : ainsi, l'arrêt *Léveillé c. Montreal Tramways*, [1933] R.C.S. 456, qui fait toujours autorité en common law quant à la responsabilité pour blessures subies par l'enfant avant sa naissance, et le grand arrêt de droit civil en matière de responsabilité du fabricant envers les tiers, *Ross v. Dunstall*⁷ sur lequel s'appuie la décision de *Rivtow Marine Ltd. c. Washington Iron Works*⁸ ou encore le renvoi de la décision de common law *Canadian Pacific c. Gill*⁹ à l'arrêt *Commission des accidents du travail de Québec c. Lachance*¹⁰, refusant la déduction de pensions et autres prestations du calcul des dommages en responsabilité civile.

7. *Ross v. Dunstall*, (1921), 62 R.C.S. 393.

8. *Rivtow Marine Ltd. c. Washington Iron Works*, [1974] R.C.S. 1189, 1203-04, 1207.

9. *Canadian Pacific c. Gill*, [1973] R.C.S. 654, 671.

10. *Commission des accidents du travail de Québec c. Lachance*, [1973] R.C.S. 428.

Par ailleurs, outre les influences réciproques, est-il nécessaire de le rappeler, les deux systèmes ont en commun de nombreux principes et apportent réponses identiques à une même exigence de justice. Un exemple en est deux décisions de notre Cour en matière de preuve de causalité. Dans l'arrêt *Lawson c. Laferrière*, [1991] 1 R.C.S. 541; (1991), 6 C.C.L.T. 119, où la Cour analyse la perte de chance comme chef de dommages en matière de responsabilité médicale en droit civil, la Cour renvoie à sa décision dans *Snell c. Farrell*, [1990] 2 S.C.R. 311, une décision de common law qui rappelle que la causalité n'a pas à être établie selon une certitude scientifique mais qu'il s'agit d'une question de droit à trancher selon la balance des probabilités, compte tenu de l'ensemble de la preuve, qu'elle soit factuelle, statistique ou fondée sur des présomptions. Ce recours à des principes analogues pour apprécier une preuve statistique moderne répond à une même exigence en matière de causalité comme base de la responsabilité fondée sur la faute.

Comme je le rappelais au départ, l'attente de justice pour chacun et pour tous dans le respect des valeurs morales est le défi que posent nos sociétés au droit et à ceux qui l'administrent. Ces valeurs trouvent une certaine expression tant dans les déclarations, conventions et traités internationaux que dans les constitutions et chartes de droit nationales elles-mêmes. Nos droits doivent les parfaire en réponse à cette attente.

Nos lois comportent une multitude de droits et obligations circonscrits de façon précise et fondés sur des valeurs morales. Mais aussi, et c'est ce que je désire souligner, on y retrouve des dispositions qui sont dans leur énoncé même des préceptes moraux : meilleur intérêt de l'enfant, bonne foi, abus de droit, nombre de règles d'éthique professionnelle ou commerciale, obligations fiduciaires ou de l'administrateur du bien d'autrui, normes environnementales, respect de la vie privée et autres droits de la personne. C'est une réalité qui prend de l'ampleur avec l'élargissement du droit à des activités où la norme de conduite recherchée se prête difficilement à une définition précise et de principe en raison de la complexité et multiplicité des situations. Elle fait davantage appel à l'expérience et l'empirisme et sollicite ainsi particuliè-

rement les instances judiciaires et administratives. Transcendant frontières et systèmes juridiques, elle suscite des convergences. Il y a là une avancée du droit qui répond à un besoin profond et porte promesse. Elle invite aussi à réflexion et mise en commun des expériences pour bien concevoir et appliquer les normes dans la délicate tâche de déterminer ce qui doit relever du droit eu égard à sa fonction propre d'établir des règles dont les manquements sont sanctionnés sous l'autorité de l'État. Les lois, faut-il le rappeler, trouvent leur légitimité et suscitent adhésion grâce aux valeurs morales qui les inspirent. Elles peuvent leur donner une certaine expression restreinte par le respect de la liberté et de la dignité de chacun, mais elles ne peuvent ni ne doivent remplacer la morale qui, par ses préceptes, invite à la perfection personnelle et favorise le mieux-être de la vie en société.

Nous sommes ici à une fine pointe de l'avancement du droit. Nous sommes tous en cheminement par des voies dont l'aire commune va s'élargissant. Nous devons nous appliquer à mieux comprendre et tirer parti de nos ressources, de notre raison et de nos consciences en nous rappelant cet article premier de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* :

Article Premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Charles D. Gonthier
Cour suprême du Canada
Édifice de la Cour suprême
Rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0J1
Tél. : (613) 992-6203
Télec. : (613) 952-3063